

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 22 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt deux février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	15/02/2024
Membres en exercice :	26
Présents :	18
Qui ont pris part à la délibération :	25

Etaient présents : Michel ALBESPY, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Laurent COT, Anne FALGUEYRETTES, Marie-Claude FOURNIER, Patrick GAYRARD, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE ROUS, Damien MENEL, Christian PEREZ, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE,

Absents et excusés : Mathilde ANDRE (pouvoir à Frédéric LATIEULE), Laëtitia CAYREL (pouvoir à Anne FALGUEYRETTES), Emilie CHABRIER (pouvoir à Elodie RIVIERE), Mathieu FLOTTES (pouvoir à Jean-Paul REMISE), Serge FRAYSSINET (pouvoir à Bernard LESCURE-ROUS), Anne-Marie GARRIGUES, Isabelle JOFFRE (pouvoir à Laurent COT), Marlène URSULE (pouvoir à Aurelie SOUFLI).

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Aurélie SOUFLI a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

04 - SMICA : Contrat hébergement des données et sécurisation des postes informatiques

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la Commune a opté pour le système d'hébergement des données et de sécurisation des postes informatiques proposé par le SMICA pour assurer les prestations techniques suivantes :

- Hébergement sécurisé
- Sauvegarde des données
- Infogérance des identités et accès aux données
- L'infogérance des noms de domaine.
- L'infogérance des messageries électronique personnelles ou partagées.
- La fourniture et la gestion des licences des applications Microsoft 365.
- Des prestations informatiques spécifiques.
- La formation des utilisateurs.

La cotisation est déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical du SMICA. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le projet de convention d'hébergement des données et de sécurisation informatique avec le SMICA
- autorise le Maire à signer ladite convention

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits
Pour extrait conforme, Le 23 février 2024

Signé par Patrick GAYRARD,
Maire,
Dématérialisé



Le secrétaire, Aurélie SOUFLI



Certifiée exécutoire par M. Le Maire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le :**27 FEV. 2024**.....
et de la Publication le : **27 FEV. 2024**....

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : 04?- SMICA : Contrat hébergement des données et sécurisation des postes informatique

.....
Date de décision: 22/02/2024

Date de réception de l'accusé 27/02/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20240222_04

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20240222-20240222_04-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 04-DB SMICA contrat heberg..pdf (99_DE-012-200064665-20240222-20240222_04-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Contrat hébergement Druelle Balsac.pdf (73_CO-012-200064665-20240222-20240222_04-DE-1-1_2.pdf)

SMICA Contrat hébergement des données et sécurisation des postes informatique

Contrat d'Hébergement de données et sécurisation des postes informatique.

Référence Contrat : 2023.11210207

Entre

-d'une part, le SMICA, représenté par Jean-Louis GRIMAL, son président en exercice,

et

-d'autre part, Commune de Druelle-Balsac ci-après dénommé adhérent, situé Le Bouldou - Druelle 12510 DRUELLE BALSAC et représenté par Mr Patrick GAYRARD, Maire de Druelle-Balsac en vertu de la délibération en date du / /

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d'un système d'hébergement des données et de sécurisation des postes informatique.

Le contrat prévoit que le SMICA exécute, pour l'adhérent, tout ou partie des « prestations techniques » suivantes :

- L'hébergement sécurisé.
- La sauvegarde des données.
- L'infogérance des identités et des accès aux données.
- L'infogérance des noms de domaine.
- L'infogérance des messageries électronique personnelles ou partagées.
- La fourniture et la gestion des licences des applications Microsoft 365.
- Des prestations informatiques spécifiques.
- La formation des utilisateurs.

Dans la mesure où ce contrat n'a pas pour objet de définir le nombre de licences ou le périmètre des données confiées, l'adhérent peut, à tout moment, rajouter par simple bon de commande un nouveau site internet hébergé, un nouvel utilisateur ou de nouvelles applications dont il souhaite faire gérer l'hébergement par le SMICA. Les conditions financières liées à l'accroissement de la demande de l'adhérent sont précisées dans la grille des cotisations publiée sur le site internet du SMICA.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MISSION

La mise en œuvre des prestations techniques suivra un déroulement en trois étapes majeures.

a. Phase initiale

Cette phase consiste à auditer les moyens informatiques et les besoins spécifiques de l'adhérent. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Le ratio entre le débit internet et le nombre d'utilisateurs.
- Les versions des systèmes d'exploitation et les capacités des postes de travail.
- Les applications particulières ou autres besoins spécifiques.

Cet audit définira, par le biais d'un compte-rendu, la faisabilité de la mise en œuvre, les délais et, si nécessaire, les coûts liés aux opérations spécifiques.

b. Migration

Pendant cette phase, les postes seront mis en conformité logicielle. L'ensemble des outils nécessaires sera installé ainsi que les nouvelles fonctionnalités.

Les données seront déplacées, en fonction de leurs usages, dans des espaces de stockage adéquats.

Le nom de domaine de l'adhérent sera soit créé, soit récupéré sur le service de nom de domaine géré par le SMICA.

Si nécessaire, de nouvelles boîtes électroniques seront créées et des redirections de boîtes existantes seront mises en place.

A noter que des interruptions de service sont à prévoir durant cette phase.

A l'issue de cette phase, une formation sera dispensée à tous les utilisateurs.

c. Infogérance et support

Une fois intégré, le SMICA assurera le support et la maintenance des postes des services et données hébergés de l'adhérent.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU SMICA

a. Obligation générale de moyens

Le SMICA s'engage à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à la fourniture d'une prestation technique de qualité, conformément aux usages de la profession et aux besoins de l'adhérent. Le SMICA s'engage, notamment, à utiliser des Data Centers classés Tier III ou supérieur, localisés en France. Par exemple, à la date de signature du contrat, les serveurs du SMICA sont hébergés dans le Datacenter CELESTIE, à Albi. Les données associées aux contrats Microsoft sont, elles, garanties sur les Datacenter de Microsoft France.

b. Sauvegarde

Le SMICA s'engage à mettre en œuvre un backup (sauvegarde des données) défini par les règles suivantes :

- Pour les données stockées sur les serveurs de fichiers partagés et les serveurs applicatifs du SMICA, une sauvegarde quotidienne sera réalisée avec les rétentions suivantes :
- Les sauvegardes journalières sont conservées pendant une semaine,
- Les sauvegardes hebdomadaires sont conservées pendant un mois,
- Les sauvegardes mensuelles sont conservées pendant six mois.

Pour les données stockées sur les PC, les répertoires personnels par défaut de Windows sont externalisés via la synchronisation OneDrive. Ces répertoires « bureau », « images » et « documents » et seulement ceux-ci, s'effectuent automatiquement quand l'ordinateur est connecté à internet. L'archivage de cette sauvegarde est de 90 jours.

Le SMICA décline toute responsabilité quant à la perte de données sur les postes ne respectant pas les consignes de stockage définies à l'initialisation de la prestation technique.

c. Assurance professionnelle

Le SMICA s'engage à souscrire une assurance professionnelle garantissant son activité d'hébergeur auprès de l'adhérent. Il fournira une attestation d'assurance, sur simple demande de l'adhérent.

d. Respect des prescriptions générales de sécurité

Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'ingénierie informatique

des Collectivités et établissements publics Adhérents - www.smicca.fr

Immeuble Le Sérial, 10 Rue du Faubourg L6 Barré, 12000 Rodez- tél 05 65 67 85 90 - courriel : accueil@smicca.fr

Le SMICA atteste que la mise en place de son système garantit à l'adhérent le respect des prescriptions suivantes sur le matériel rentrant dans le périmètre de l'infrastructure d'hébergement :

-pare-feu

-anti-virus (installé et activé en permanence et devant faire l'objet des mises à jour recommandées par leur éditeur, sur l'ensemble des postes de travail et des serveurs éligibles)
-accès individualisés aux données

-sauvegardes (article 3.b) sur support informatique indépendant et déconnecté du système d'information et tests de restauration réalisés également de manière hebdomadaire.

-mot de passes conformes.

-correctifs de sécurité appliqués sur les systèmes informatiques et les logiciels dans les 60 jours suivant leur publication.

e. Exonération de responsabilité

Par ailleurs, la responsabilité du SMICA ne sera pas engagée en cas de réclamation/cessation de la prestation technique dès lors que l'adhérent sera responsable :

- D'une détérioration de la Prestation technique, conséquence directe ou indirecte, d'un fait connu du client et non notifié au SMICA
 - D'une mauvaise utilisation des terminaux, faute, négligence, omission ou défaillance de sa part, non-respect des conseils donnés, faille de sécurité dans les applicatifs.
 - De la divulgation ou utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement aux utilisateurs.
 - D'une faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel le SMICA n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.
- Les réparations liées aux cas sus-cités entraîneront des frais de remise en service, sur la base prestations spécifiques décrites dans la grille tarifaire publiée sur le site internet du SMICA.

f. Support technique

Le SMICA s'engage à mettre à la disposition de l'adhérent un support technique joignable du lundi au vendredi de 9h à 17h par adresse e-mail : support-materiel@smicca.fr ou par téléphone : 0565678590.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ADHÉRENT

a. Prérequis

Tout d'abord, en préalable, l'adhérent doit être dans une démarche volontaire et s'engager à se conformer aux prescriptions qui lui seront faites par le SMICA.

Ensuite, tout adhérent qui souhaite bénéficier de l'hébergement du SMICA doit avoir, au préalable, bénéficié d'un audit.

b. Engagements de l'adhérent

Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'ingénierie informatique

des Collectivités et établissements publics Adhérents - www.smicca.fr

Immeuble Le Sérial, 10 Rue du Faubourg L6 Barré, 12000 Rodez- tél 05 65 67 85 90 - courriel : accueil@smicca.fr

L'adhérent s'engage à communiquer au SMICA toute donnée technique ou de toute nature nécessaire à l'exécution du présent Contrat, notamment, toute donnée nécessaire au transfert de ses données d'un hébergeur précédent vers l'espace d'hébergement mis à la disposition par le SMICA. L'adhérent s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

L'adhérent est le responsable entier et exclusif des mots de passe nécessaires à l'utilisation de sa prestation technique. Le SMICA se dégage de toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse des mots de passe mis à la disposition de l'adhérent. La fourniture des mots de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, des mots de passe fournis, engage la responsabilité unique de l'adhérent.

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers, et s'engage notamment à faire toute déclaration d'éventuels traitements de données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'adhérent déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses prestations techniques, le SMICA ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux prestations techniques de l'adhérent.

c. Assurances

L'adhérent s'engage à avoir souscrit toute assurance que la loi et sa situation lui impose, notamment relative à sa responsabilité civile.

Par ailleurs, le SMICA conseille à l'adhérent de souscrire une assurance de type « cybersécurité » pour garantir des éventuelles attaques ou fuites de données qu'il pourrait subir. Le SMICA pourra fournir toute information nécessaire à l'assureur de l'adhérent dans le but de mettre en place cette garantie.

d. Utilisation de matériel personnel

L'utilisation de matériels personnels pour accéder aux outils mis à disposition par le SMICA est possible (BYOD ; téléphone et tablette). Dans ce cadre, il convient que les matériels utilisés respectent les bonnes pratiques de sécurité informatique. Une attention particulière doit être apportée aux points suivants :

- Le système d'exploitation et firmware des matériels doit être à jours.
- Un antivirus doit être installé et à jour
- Le matériel doit être utilisé dans un cadre strictement légal. (ex : Pas de logiciel piraté installé, pas de consultation de sites allant à l'encontre de la légalité française).
- L'utilisation, lors de déplacements à l'étranger, est fortement déconseillé.

e. Formation du personnel

L'adhérent s'engage à ce que l'ensemble des utilisateurs suive la formation consécutive à la mise en place de la solution d'hébergement des données et à faire signer à tous les utilisateurs une charte de bon usage des outils mis à disposition.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage en son nom, comme en celui de ses collaborateurs, à considérer comme confidentiels, pendant la durée du présent contrat et après son expiration dans la limite de 1 (un) an, les documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, formules, informations ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elles pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ne devra les divulguer à quelques tiers que ce soit ni les utiliser en dehors des besoins du présent contrat.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation liée à aux prestations techniques sera déterminée chaque année, tout comme les autres cotisations, par délibération du Comité Syndical du SMICA (voir tarifs publiés sur le site internet du SMICA).

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée minimale de 1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée. L'adhérent notifie le SMICA de son souhait de ne plus profiter des prestations techniques par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 (deux) mois avant le terme de la période en cours. Toute demande de résiliation envoyée en dehors de ce délai sera nulle et non-avenue.

Dans le cas où un bon de commande, venu compléter le présent Contrat, aurait créé des obligations sur une prestation annexe délivrée par le SMICA, dont la durée excéderait celle prévue pour la prestation principale, le Contrat est bien réputé résilié à la date de résiliation demandée par l'adhérent et, seule la prestation annexe, produit toujours des effets jusqu'au terme de la durée prévue par le bon de commande, cette prestation n'étant pas résiliée par la résiliation du présent Contrat et étant résiliée au seul terme de la durée prévue spécifiquement par le bon de commande.

ARTICLE 8 : REVERSIBILITE DES DONNEES EN FIN DE CONTRAT

Dans le cas d'une résiliation ou d'une non-reconduction du présent contrat, le SMICA s'engage à restituer à l'adhérent l'ensemble des données détenues dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le SMICA s'engage également à supprimer en interne l'ensemble des données restituées et toutes copies des données restituées, sauf obligation légale de les conserver.

ARTICLE 9 : RECOURS A UN SOUS-TRAITANT

Dans le cas où le SMICA aurait recours à une solution logicielle dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le prestataire choisi serait soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité des données.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'adhérent reconnaît par les présentes que les fluctuations de la bande passante et les aléas du fournisseur d'accès à internet sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité dans les prestations offertes par le SMICA et extérieures à ses moyens techniques.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Le SMICA informe l'adhérent que ses données sont enregistrées et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à des fins de gestion. En conséquence, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de ses données collectées, en contactant simplement le SMICA, par tout moyen. Les données transmises par l'adhérent sont conservées le temps légal nécessaire à l'administration de la preuve. Le SMICA s'interdit toute divulgation, toute revente des données nominatives relatives à l'adhérent.

Fait à :
le :
en deux exemplaires originaux sur 6 pages

